



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 mai 2019  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2017/0353(COD)

---

---

9429/19  
ADD 1

CODEC 1109  
ENT 138  
MI 455  
CONSUM 171  
COMPET 415  
UD 146  
CHIMIE 83  
COMER 73

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant  
la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et  
(UE) n° 305/2011 (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif
- Déclarations

---

### **Déclaration de la Commission**

La Commission prend acte du fait que le texte convenu remplace la triple base juridique de la proposition de la Commission (article 114 TFUE — marché intérieur, article 33 TFUE — coopération douanière, article 207 — politique commerciale commune) par une double base juridique, moyennant la suppression de la base juridique de la politique commerciale commune. La Commission continue de considérer que la triple base juridique est pleinement justifiée par rapport aux dispositions régissant les conditions d'accès des produits originaires de pays tiers au marché de l'Union européenne. En outre, la base juridique de la politique commerciale commune est conforme à la base juridique du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil. La Commission regrette la suppression de l'article 207 TFUE en tant que base juridique du règlement.

### **Déclaration de la Commission**

Pour renforcer les contrôles des produits aux douanes, la Commission se voit conférer par le règlement le pouvoir d'adopter des actes d'exécution en vue de définir des référentiels et techniques de vérification sur la base d'une analyse commune des risques à l'échelle de l'Union. La Commission entend faire usage de cette délégation de pouvoir.

### **Déclaration commune de la Bulgarie, du Luxembourg, du Royaume-Uni et de la Slovaquie**

La Bulgarie, le Luxembourg, le Royaume-Uni et la Slovaquie soutiennent les objectifs généraux de la proposition concernant la conformité des produits et l'application effective de la législation, à savoir renforcer la surveillance du marché afin que les produits respectent la législation de l'Union et que ce cadre suive le rythme d'une économie moderne aux technologies en rapide évolution.

Toutefois, nous estimons que l'impact de l'article 4 (Tâches incombant aux opérateurs économiques concernant les produits soumis à certaines dispositions de la législation d'harmonisation de l'Union) n'a pas été correctement évalué, qu'il n'est pas suffisamment fondé sur le risque et qu'il fera peser une charge indue sur les petites et moyennes entreprises.

Même si nous, signataires, approuvons les principes de la proposition et sommes attachés à un système solide de surveillance concertée du marché pour protéger les consommateurs et assurer l'égalité des conditions de concurrence entre les entreprises, nous ne sommes pas en mesure d'apporter notre plein soutien à la proposition en raison des risques importants liés à l'article 4 qui n'ont pas été correctement évalués.

---